

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

BUDGET

**Circulaire modificative de la décision administrative n° 12-040
du 26 octobre 2012 relative à la circulation des produits énergétiques et aux
formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité**

NOR : BUDD1402211C

Le ministre de l'économie et des finances

La présente instruction a pour objet d'annuler l'annexe 16 de la décision administrative n° 12-040 du 26 octobre 2012 relative à la circulation des produits énergétiques et aux formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité et de la remplacer par l'annexe 1 de la présente circulaire.

Fait le 20 janvier 2014

Pour le ministre délégué,
et par délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2

Signé

Patrick ROUX

ANNEXE 1

Principe d'équivalence

I - Bases légales :

Bases nationales : article 265.3 du code des douanes national

- *Cas n°1 : le principe d'équivalence s'applique à tout produit utilisé ou destiné à être utilisé comme carburant.*

Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

- *Cas n°2 : le principe d'équivalence s'applique à tout hydrocarbure ou tout produit mentionné au tableau C de l'article 265 du code des douanes utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible.*

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le code des douanes ou tout produit mentionné au tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue à l'article 265, 266 quinquies et 266 quinquies B.

II – Cas particuliers des additifs

- ▶ S'agissant des additifs repris aux tableaux B et C de l'article 265 CDN destinés à un usage carburant/combustible, pour lesquels aucun taux de taxe n'est fixé, la taxation se fait selon le principe d'équivalence (article 265.3 CDN). L'additif supporte donc la taxe intérieure au taux du carburant dans lequel il est destiné à être incorporé ou du combustible équivalent. Si le produit est susceptible de recevoir plusieurs usages (par exemple comme additif pour supercarburant et gazole), le taux qu'il supporte est celui du carburant ou combustible le plus taxé.
- ▶ S'agissant de produits non repris aux tableaux B et C de l'article 265 CDN (notamment des additifs d'origine synthétique), seul l'usage carburant est taxé en fonction du principe d'équivalence. En effet, le principe d'équivalence pour un usage combustible ne s'applique qu'aux hydrocarbures et aux produits du tableau C de l'article 265 CDN.

La redevance CPSSP doit être acquittée uniquement si ce produit rentre dans le champ d'application de cette redevance. Le principe d'équivalence ne s'applique donc pas pour cette redevance.

Remarque : Les additivations effectuées par des professionnels sont obligatoirement réalisées avant la mise à la consommation du carburant. Seule est autorisée, après la mise à la consommation, l'additivation dans du FOD (Cf article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié relatif aux carburants autorisés).

III – Procédure

Le principe d'équivalence est spécifiquement pris en compte par l'application ISOPE. En fonction de la nature du produit équivalent, le déclarant va sélectionner une déclaration SG ou AH comportant une ligne dite de "substitution". La TICPE va être automatiquement calculée par l'application à partir des éléments déclarés. Pour ce qui est de la CPSSP, TVA et éventuellement des droits de douane, l'opérateur devra effectuer le calcul de ces taxes au regard des éléments d'assiette et intégrer manuellement les résultats obtenus.